



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 15277

#### Texte de la question

M Bernard Bosson appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins du travail en fonction dans les établissements publics hospitaliers. Les mesures réglementaires concernant ces médecins, en particulier le décret no 85-947 du 16 août 1985, ne prévoient ni recrutement par concours alors que cette procédure de droit commun dans la fonction publique hospitalière leur apporterait une indispensable garantie, ni aucun déroulement de carrière. Pourtant les missions exercées par ces médecins sont en grande partie similaires à celles des médecins du travail dans le secteur privé et ne peuvent s'accompagner d'une situation précaire, voire injuste sur le plan des rémunérations. Il souhaiterait être tenu informé de l'état d'avancement de la concertation avec les intéressés et de l'élaboration d'un véritable statut.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire no 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15277

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 3004